

306. — 4 AOUT 1890. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1889 et 1890 (1). (Monit. du 7 août 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les crédits supplémentaires dont l'énumération suit sont alloués pour être rattachés aux budgets de l'exercice 1889 des ministères ci-après désignés :

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE IX (nouveau).

Art. 41 (nouveau). Dépenses relatives à la session du congrès antiesclavagiste et à la conférence des tarifs douaniers. fr. 35,000

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE IV.

Art. 20. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues. fr. 7,992

CHAPITRE XIV.

Art. 109. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue; collection sigillographique, etc. fr. 45,000

Total. . . fr. 87,992

BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

ART. 2. Il est alloué, pour être rattaché à l'article 53 du budget du ministère de la justice de l'exercice 1890, un crédit de 8,000 francs destiné à couvrir les dépenses

(1) Session extraordinaire de 1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juillet 1890, p. 26-27. — Rapport. Séance du 10 juillet, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1890, p. 85-86 et 88.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 10 juillet 1890, p. 35. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet, p. 76-77.

du congrès international d'Anvers relatif au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

ART. 3. Les crédits qui font l'objet des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

307. — 4 AOUT 1890. — Loi portant modification de quelques dispositions des lois électorales coordonnées (2). (Monit. des 11-12 août 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les instructions qui accompagnent les modèles n^o II et n^o III annexés à la loi du 21 mai 1884 sont complétées par la disposition suivante :

« La case placée en tête de la liste aura une surface au moins double de celle des cases réservées à la suite des noms des candidats.

« Le diamètre du point blanc central de chacune des cases du bulletin doit être de 2 1/2 millimètres.

ART. 2. A. Le deuxième paragraphe de l'article 133 des lois électorales coordonnées

(2) Session extraordinaire de 1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi, des développements par M. de Smet de Naeyer, et sa prise en considération. Séance du 18 juillet 1890, p. 53-54.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 juillet 1890, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 26 juillet 1890, p. 123-134. — Second vote et adoption. Séance du 29 juillet 1890, p. 137-138.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juillet 1890, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1890, p. 77-79.